

ARRÊTE Modificatif

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 18
du PR 32+076 au PR 37+528
pour les communes de
BICHES – FERTREVE et MONTIGNY SUR CANNE
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2024-797 délivré le 25 octobre 2024,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Montigny-sur-Canne le 5 novembre 2024,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Fertreuve le 5 novembre 2024,

Considérant que suite à des problèmes techniques pour réaliser les travaux d'élagage au lamier sur la Route Départementale n° 18 du PR 32+076 au PR 35+000, il y a lieu de prolonger l'interdiction de la circulation,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La date de fin des travaux définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° D-2024-797 du 25 octobre 2024 est reportée au vendredi 22 novembre 2024.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2024-797 délivré le 25 octobre 2024 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Fertreuve et Montigny-sur-Canne,

A Nevers, le 7 novembre 2024

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 07/11/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre

DÉVIATION RD 18 travaux NTM 2024

